## **Délibération Relative à la publicité des actes**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2132-1,

Vu le code des relations entre le public et l’administration,

Vu l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire *(le Président)* informe l’assemblée sur la réforme de la publicité des actes des collectivité qui pose le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Il précise que, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir le mode de publication des actes administratifs (arrêtés, délibérations) :

- Soit par affichage.

- Soit sur papier, dans des conditions fixées par l’article 5 du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

- Soit sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d’opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

*OU*

Publicité des actes de la commune sur support papier, dans les conditions fixées par le décret susvisé ;

*OU*

Publicité des actes de la commune sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Décide……………. d’adopter la proposition du Maire,